



**PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Arrêté approuvant la modification du schéma départemental de gestion cynégétique de la Mayenne tel qu'approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2020070-001C du 17 mars 2020

**La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 425-1 à L. 425-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020070-001C du 17 mars 2020 relatif à l'approbation du schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu la demande de la fédération départementale des chasseurs de la Mayenne du 22 février 2024 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 14 février 2024 concernant l'avenant au Schéma départemental de gestion Cynégétique de la Mayenne ;

Vu la consultation du public du au2024 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er}

La modification du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de la Mayenne est approuvée conformément à l'annexe au présent arrêté.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la directrice départementale des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, les maires, le président de la fédération départementale des chasseurs, les gardes particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes du département.

La Préfète

Marie-Aimée GASPARI

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être contestée soit directement par la voie contentieuse, soit en formant au préalable, un recours administratif qui préserve le délai du recours contentieux. Le recours administratif peut prendre la forme d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision contestée ou celle d'un recours hiérarchique auprès de l'autorité hiérarchique supérieure. Le recours administratif doit être exercé dans les deux mois qui suivent la notification de la présente décision. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours vaut rejet.

Le recours contentieux doit être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes dans les deux mois qui suivent la notification de la décision que vous contestez (qu'il s'agisse de la décision initiale ou de la décision implicite ou explicite prise après votre recours administratif). Le délai de deux mois est un délai franc qui court à compter du lendemain de la date de notification et/ou de l'affichage (ex. le délai pour contester une décision notifiée le 4 janvier court à partir du 5 janvier pour s'achever le 5 mars).

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par Internet sur le site : www.telerecours.fr